

**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

Service Gestion des Volontaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant engagement en qualité de
sapeur-pompier volontaire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.723-10,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-1132 du 05 octobre 2012 approuvant la charte des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la candidature de M. Joël MORAIS du 15 décembre 2014,

VU l'avis du comité de centre de CORDES SUR CIEL du 5 septembre 2014,

VU le certificat médical d'aptitude physique et médicale du 11 mars 2015,

VU la charte du sapeur-pompier volontaire signée par l'intéressé le 15 décembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Joël MORAIS né le 5 septembre 1984 à VALTORNO VILA FLOR (PORTUGAL), est engagé au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn, en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur 2^{ème} classe, affecté au centre de secours de CORDES SUR CIEL, pour une période de 5 ans, à compter du 01/05/2015.

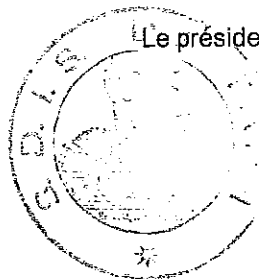
Article 2 : Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de la période probatoire.

.../...

Article 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental , est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Albi le 19 MARS 2015



Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de
la réception en préfecture le :
et la notification à l'intéressé(e) le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.